



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 75/26

Luxembourg, le 21 mai 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-717/24 | Sociálna poisťovňa (Pension de retraite d'un mineur de fond)

Pensions de retraite : les États membres doivent prendre en compte, dans le calcul de la pension, les avantages spécifiques liés à l'exercice de certaines activités dans d'autres États membres

Un ressortissant slovaque a exercé, du 1^{er} juillet 1976 au 31 août 1995, une activité de mineur de fond dans une mine située à Karviná, sur le territoire de l'actuelle République tchèque, avant d'occuper divers emplois en République tchèque et en Slovaquie.

La législation tchécoslovaque classait les emplois selon leur pénibilité. Les mineurs relevaient de la catégorie I, ouvrant droit à une pension anticipée dès 55 ans, à condition d'avoir travaillé pendant 25 ans, dont 15 sous terre dans une mine profonde. Une réforme adoptée en 1992 a supprimé ce système de classification à compter du 31 décembre 1992, tout en maintenant les droits acquis jusqu'en 2016. À la suite de la dissolution de la République fédérative tchécoslovaque le 31 décembre 1992, la République tchèque a appliqué immédiatement cette suppression, tandis que la Slovaquie en a différé les effets jusqu'en 1999.

En 2013, l'intéressé, alors âgé de 55 ans, a demandé l'octroi d'une pension en Slovaquie. Sa demande a été rejetée au motif qu'il ne satisfaisait pas à la condition d'avoir travaillé comme mineur de fond pendant 15 ans. En effet, les autorités slovaques ont considéré que les périodes d'activité exercées sur le territoire de l'actuelle République tchèque ne pouvaient être prises en compte que si elles relevaient encore de la catégorie I au regard de la législation tchèque. Or, à la date du 31 décembre 1992, marquant la suppression de cette classification en République tchèque, il n'avait pas encore atteint 15 années d'activité dans cette catégorie.

Il s'en est suivi un contentieux quant à la question de savoir si l'administration slovaque était tenue de prendre en compte, pour le calcul de cette durée de 15 ans, la période comprise entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 août 1995, au cours de laquelle l'intéressé avait continué à travailler comme mineur de fond en République tchèque.

La Cour administrative suprême slovaque a interrogé la Cour de justice sur l'interprétation du règlement n° 883/2004, relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale ¹, et plus précisément sur une **règle concernant la totalisation de périodes d'activité accomplies dans différents États membres pour le calcul de la pension de retraite**. Cette règle vise à garantir que les personnes ayant exercé une activité leur ouvrant droit à des avantages spécifiques ne perdent pas le bénéfice de ces avantages au seul motif qu'elles ont fait usage de leur liberté de circulation en poursuivant cette activité dans un autre État membre.

La Cour constate que **cette règle s'applique chaque fois que sont prévues des règles de liquidation de pension de retraite spécifiques à certaines occupations ou activités dans l'État membre compétent pour l'octroi de la prestation. Cela vaut également en l'absence d'un régime spécial de sécurité sociale formellement distinct du régime général.**

En ce qui concerne le cas d'espèce, la Cour relève que la législation slovaque prévoyait, pour la période entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 août 1995, des règles en matière de pensions de retraite spécifiques à l'activité de mineur de fond. Les périodes accomplies par l'intéressé en République tchèque l'ayant été dans cette activité, il apparaît dès lors, sous

réserve des vérifications qui incombent à la Cour administrative suprême slovaque, que ces périodes doivent être prises en considération pour le calcul de sa pension de retraite en Slovaquie.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(CE\) n° 883/2004](#) du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. S'agissant de l'applicabilité de ce règlement au présent cas, la Cour rappelle que le règlement dispose que doit être prise en considération, aux fins de la détermination des droits à prestation, toute période d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplie avant la date d'application du règlement sur le territoire de l'État membre concerné. Par conséquent, la circonstance que les périodes de cotisation en cause en l'espèce soient antérieures à l'entrée en vigueur du règlement ainsi qu'à l'adhésion à l'Union européenne des États membres concernés, en l'occurrence la Slovaquie et la République tchèque, ne fait pas obstacle à l'application de ce règlement à une situation telle que celle en cause.